**tableau synthétique des recours contentieux envisagables contre les avenants tarifaires 2018**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Recours TITSS | Recours TA contre rejet du RG | Requête indemnitaire devant le TA |
| Objet | * demande d’annulation du rejet du recours gracieux (RG) * demande de revalorisation des tarifs contenus dans l’avenant au CPOM | * demande d’annulation du rejet du RG * demande d’annulation de l’avenant au CPOM, mais seulement en tant qu’il ne permet pas de déterminer dans les tarifs la part prise par l’application de la réforme de l’article 80 | * demande d’indemnisation en raison de l’irrégularité de l’avenant au CPOM et donc de la faute commise par l’État ce faisant * évaluation du préjudice subi à hauteur des sommes qui auraient dû être intégrées dans les tarifs au titre de la réforme de l’article 80 |
| Opportunité | * possibilité de demander à faire réévaluer les tarifs directement par le juge * existence d’une relation juridique entre le RG et la saisine du juge | * existence d’une relation juridique entre le RG et la saisine du juge * préservation a minima des tarifs notifiés en 2018 même en cas d’annulation de l’avenant * transmission automatique de l’affaire au juge reconnu comme compétent si finalement le TA s’estime lui-même incompétent * possibilité d’obtenir en cours d’instance les éléments comptables qui ont permis la fixation des tarifs au niveau de 2018 | * possibilité d’obtenir en cours d’instance les éléments comptables qui ont permis la fixation des tarifs au niveau de 2018 * possibilité d’obtenir une condamnation de l’État à payer des dommages-intérêts à hauteur du préjudice subi par l’établissement (différence entre les tarifs attendus et les tarifs de l’avenant) |
| Inconvénients | * risque de rejet de la requête pour incompétence du tribunal * risque de rejet de la requête en cas d’impossibilité de chiffrage des tarifs demandés au juge * risque de rejet de la requête en cas d’impossibilité de démontrer que le fonctionnement de l’établissement est mis en péril par les tarifs 2018 | * risque de rejet si la compétence du juge est remise en cause * pouvoirs du juge limités à l’annulation partielle de l’avenant et à enjoindre l’ARS d’en proposer un nouveau à la signature | * risque de rejet au fond si le préjudice subi est insuffisamment bien chiffré |
| Délais | * saisine du tribunal : 1 mois à compter du rejet du RG par le DGARS * délai de jugement estimé : 15 à 18 mois | * saisine du tribunal : 2 mois à compter du rejet du RG par le DGARS * délai de jugement estimé : 15 à 20 mois | * saisine du tribunal : 2 mois à compter du rejet de la demande indemnitaire * délai de jugement estimé : 15 à 20 mois |
| Estimation des chances de succès | **Limitées** | **Raisonnables** | **Raisonnables** |